

Objet :

Route départementale n° 311 - Commune de Mamers

Déviations de la circulation à l'occasion des festivités du 14 juillet

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret classant la route départementale n° 311 dans la nomenclature des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,
Vu l'avis émis par le maire de Mamers en date du 13 mai 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion des festivités du 14 juillet, il y a lieu d'interdire la circulation générale sur la route départementale n° 311, hors agglomération de Mamers, et d'en assurer la déviation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

A l'occasion des festivités du 14 juillet, la circulation générale est interdite **route départementale n° 311, du PR 1+383 au PR 2+721**, hors agglomération de Mamers.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

**-entre le giratoire Saint-Jean (direction Alençon/Neuchâtel-en-Saosnois) et le giratoire Super U (direction Bellême) :
déviations par la rue du Docteur Godard, rue Chevalier, rue du Fort et avenue Louis Legros et inversement.**

Cette prescription est instaurée le **lundi 14 juillet 2025 de 21 heures à 24 heures**.

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains.

Article 3 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Le Maire de Mamers, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : **20 MAI 2025**
et de sa publication ou notification le :